



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

23 NOV. 1983

2012

Refus de l'approbation de l'"Entente
intergouvernementale entre la République
et canton du Jura et le Québec" du
1er juillet 1983

Vu la proposition du DFAE du 17 novembre 1983,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

Le département de justice et police et le département des affaires étrangères mettront au point la rédaction définitive de la lettre au Gouvernement de la République et canton du Jura.

Pour extrait conforme
Le secrétaire

Protokollauszug an:				
<input type="checkbox"/> ohne / <input checked="" type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin. Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

p.A.31.Jura.1.

3003 Berne, le 17 novembre 1983

Distribuée

Au Conseil fédéral

Refus de l'approbation de l'"Entente
 intergouvernementale entre la République
 et canton du Jura et le Québec" du
 1er juillet 1983

1. Le 2 novembre 1983, le Conseil fédéral a décidé de ne pas approuver l'"Entente intergouvernementale entre la République et canton du Jura et le Québec" du 1er juillet 1983. Il a chargé le Département des affaires étrangères de préparer une lettre au Gouvernement jurassien dans ce sens et de la soumettre au Conseil fédéral.
2. Dans l'intervalle, le Parlement jurassien, qui a siégé à Delémont le 10 novembre 1983, a adopté un arrêté approuvant le texte en question (cf. l'article ci-joint paru dans "Le Pays" du 11 novembre 1983). A cette occasion, M. François Lachat, chef du Département de la coopération, des finances et de la police, a notamment relevé que l'"Entente" n'impliquait pas seulement des stages d'artistes et des jumelages d'écoles, mais prévoyait également des transferts technologiques et industriels. Cette décision n'a, jusqu'à maintenant, pas été communiquée officiellement aux autorités fédérales.
3. Conformément à l'article 102, chiffre 7, de la constitution fédérale, il appartient au Conseil fédéral d'approuver les traités conclus par les cantons avec l'étranger. Ces traités ne sont soumis à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre canton "élève des réclamations" (art. 85, ch. 5, cst.).

Selon J.-F. Aubert (Traité de droit constitutionnel suisse, vol. I, p. 260, n° 681), si le Conseil fédéral adopte une attitude négative à l'égard d'un traité conclu par un canton, l'Assemblée fédérale tranche en dernier ressort.

Pour éviter une controverse avec les Chambres fédérales sur la compatibilité de l'"Entente" avec l'article 9 de la constitution, le projet de lettre ci-joint laisse ouverte la possibilité d'une approbation ultérieure du Conseil fédéral pour le cas où certaines modifications seraient apportées au texte actuel.

Le Chancelier de la Confédération et l'Office fédéral de la justice ont donné leur accord à la lettre ci-jointe.

Vu ce qui précède, nous proposons d'approuver le projet de décision ci-joint.

Annexes :

- Projet de décision
- Article paru dans "Le Pays" du 11.11.1983

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

LE PAYS

Refus de l'approbation de l'"Entente
intergouvernementale entre la République
et canton du Jura et le Québec" du
1er juillet 1983

Vu la proposition du DFAE du 17 novembre 1983,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

La lettre ci-jointe au Gouvernement de la République et
canton du Jura est approuvée.

Pour extrait conforme
Le secrétaire

Annexe : lettre au Gouvernement
de la République et canton du Jura.

Le Parlement a siégé hier à Delémont

Aide efficace aux Seychelles, collaboration avec le Québec

Jura : la coopération est à un tournant

Quatre heures et demie de débat. La séance d'hier du Parlement jurassien s'annonçait courte, mais les députés se sont longuement penchés sur le très important problème du secours de crise. (Voir en page une). Les autres points de l'ordre du jour ont été acceptés sans problème par le Parlement, alors que l'heure des questions orales a permis de clarifier plus de quinze sujets de préoccupation.

Adressant quelques paroles de bienvenue aux députés, le président Bernard Varrin salua les trois parlementaires démissionnaires, Valentine Friedli, Gaston Brahier et Paul Jubin. Il informa également l'assemblée de diverses modifications au sein de la députation du PLR: Jean-Pierre Dietlin devient président du groupe, Georges Rais premier vice-président, Hubert Bouille deuxième vice-président, alors que le secrétaire est toujours tenu par Michel Flückiger. M. Varrin eut également une pensée pour les victimes de l'accident de Choindoz, et rappela l'inauguration samedi du Foyer des Castors à Porrentruy et celui des Fontenettes à Boncourt.

En remplacement de Valentine Friedli et Gaston Brahier, membre de la commission de gestion et des finances, Bernard Varrin (PS) et Jean-Marie Voirol (PLR) ont été élus tacitement. Le remplacement de Paul Jubin reste en suspens.

Déviations sud de Delémont: prochaines précisions

Le premier os à croquer se trouvait être hier une interpellation de Jean-Louis Wernli sur la déviation sud de Delémont. Un os suffisamment dur, avec ses implications politiques, techniques et financières, pour que la réponse gouvernementale aux questions du député delémontain soit différée d'une session. Pour M. Wernli, plus que d'une déviation, il faut parler d'un itinéraire de désengorgement du centre urbain. Le député émit sa crainte de voir la déviation sud rayée des préoccupations cantonales une fois la Transjurane construite. Obtiendra-t-on alors, et encore, un subventionnement de la Confédération? Les plans financiers en cours d'élaboration mentionnent-ils l'itinéraire de la rue Emile-Boéchat? A ces questions, M. Wernli ajouta une déclaration: «Delémont ne veut pas faire les frais de

retards.» Les réponses du ministre François Mertenat sont attendues avec intérêt pour la prochaine séance.

Coopération en évolution

Le coopération telle que le Canton du Jura la pratiquait jusqu'à présent est à un

pour une aide améliorée au tiers monde. Il ne sera plus question seulement de pallier à des lacunes dans le nombre d'enseignants seychellois, mais d'aborder des domaines tels que les archives, les bibliothèques, les ateliers mécaniques ou les stages d'étude dans le Jura.

Le ministre François Lachat précisa que les accords conclus répondaient exactement à l'attente des Seychelles. Fruits d'intenses négociations, ils feront l'objet d'informations régulières à la population jurassienne, ainsi que Max Goetschmann (CS) en a formulé le vœux. Le Parlement a finalement accepté un crédit de 350 000

cantons se devraient d'imiter. François Lachat précisa que la personnalité des deux signataires est en jeu. Elargissement des horizons, échange permanent d'informations, dialogue sérieux, tels sont les buts visés. Qui pourraient se traduire, un jour, en termes d'emplois. 25 000 francs ont été accordés au Gouvernement pour mener cette tâche à bien.

Lutte contre le trafic de drogue

Le Jura ne possède pas de brigade dite «des stupéfiants». En réponse à une interpellation de Jean-Claude Prince (PS), François Lachat précisa que les agents sont engagés à cet effet en fonction des disponibilités et des besoins. Du reste, et l'exemple zurichois en témoigne, la répression ne semble pas être la meilleure méthode. Toutefois, deux chiens dépisteurs de drogue sont actuellement en formation. Pour Georges Rais (PLR), la lutte contre la drogue doit aussi faire partie des attributions des centres sociaux régionaux. Citons enfin la formule de Max Goetschmann (CS): «Dans ce domaine, nous avons besoin de gens discrets, pas de Zorro; il s'agit de ne pas perdre les pédales.»

Prix à l'innovation

A l'unanimité, les députés ont accepté une motion de l'Entente libérale-radical réformiste demandant l'introduction d'un prix à l'innovation. Un geste de récompense, une dynamisation de l'économie, tels sont les buts visés, et qui furent développés par Antoine Artho. Les produits jurassiens doivent offrir des avantages par rapport à ceux qui sont fabriqués ailleurs; le prix devrait avoir des incidences heureuses, car l'innovation reste un exercice périlleux, ajouta le député boncourtois.

Enfin, le Parlement a adopté à une majorité évidente et sans opposition une subvention de 250 000 francs en faveur de l'Association suisse des auberges de la jeunesse, destinée à l'implantation prévue à Delémont. Porrentruy pourrait bénéficier à son tour d'une auberge, selon Adrien Schaffner, rapporteur de la commission de gestion et des finances. (pz)

Calabri réapparaît

L'intervention du député PLR Fritz Minder a soulevé quelque émotion dans les rangs du Parlement. La place de tir de Calabri est indispensable, affirma-t-il, pour augmenter le taux d'occupation de la place d'armes de Bure. Ce seraient là les vues du Groupe de l'instruction. Un tel développement serait de plus à même de fournir un certain nombre d'emplois dans la région.

C'est faux, répond François Lachat. La meilleure utilisation de la place de Bure ne dépend pas de Calabri, pas plus que Bure ne sera démantelée si le secteur de Calabri n'est pas réouvert aux tirs. M. Lachat affirma vouloir prendre en compte tous les intérêts dans cette affaire, ceux des

communes, du canton et de la défense nationale.

Victor Etienne (PS) entreprit de rafraîchir les mémoires: plutôt que de remettre le feu aux poudres en Ajoie, où «l'on se souvient que le DMF n'a pas tenu ses engagements», il faut trouver une autre solution, telle que l'installation à Bure d'ateliers de réparation et d'entretien des blindés. Pour M. Etienne, il s'agit de classer Calabri une fois pour toutes.

Roland Béguelin renchérit en rappelant les propos d'Henri Huber, qui déclara en son temps qu'on changerait la population en installant des places d'armes dans le Jura. Et M. Béguelin ajouta: «Moins on parlera de la place d'armes, mieux cela vaudra!» (pz)

tournant. Les deux arrêtés acceptés sans opposition par le Parlement, touchant à la coopération culturelle et technique avec les Seychelles ainsi qu'à un accord intergouvernemental avec le Québec, en sont l'illustration. Pour Jean-François Roth, président de la commission de la coopération et du partage des biens, le programme conclu avec les Seychelles marque l'effort des autorités jurassiennes

francs, la Confédération devant prendre à sa charge 525 000 francs du total des 875 000 francs prévus.

L'accord intergouvernemental avec le Québec que le Parlement était appelé à ratifier hier n'implique pas seulement des stages d'artistes, des jumelages d'écoles, mais prévoit des transferts technologiques et industriels. Un début encourageant, pour Roland Béguelin (PS), que d'autres

Au Gouvernement de la
République et Canton du Jura

2800 D e l é m o n t

Fidèles et chers Confédérés,

Dans notre séance du 2 novembre 1983, nous avons examiné, conformément à l'article 102, chiffre 7, de la constitution fédérale, l'"Entente intergouvernementale entre la République et Canton du Jura et le Québec", du 1er juillet 1983. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous n'avons pas été en mesure d'en approuver le texte :

Dans la lettre qu'il a adressée, le 28 juin 1983, à M. François Lachat, Chef du Département de la coopération, des finances et de la police de la République et Canton du Jura, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères a rappelé que l'article 9 de la constitution fédérale prévoit que les cantons conservent, à titre exceptionnel, le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; ces traités ne doivent néanmoins rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Compte tenu de l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence générale de conclure des traités internationaux, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. C'est ainsi que, dans les cas où des cantons ont conclu avec des Etats étrangers des traités portant sur des domaines qui ne relèvent pas du droit de voisinage, ces accords concernent des matières bien délimitées comme, par exemple, l'imposition des donations et des successions.

A la lumière de cette réglementation constitutionnelle, nous constatons tout d'abord que le titre utilisé ("Entente intergouvernementale") n'est pas correct. Seul le Conseil fédéral est habilité à entretenir des rapports officiels avec des gouvernements étrangers (cf. art. 10 de la constitution).

En ce qui concerne le contenu de l'"Entente", nous relevons en outre qu'aucune référence n'est faite aux droits et compétences de la Confédération suisse et du Canada en vertu de leurs constitutions respectives. Dans la mesure, par ailleurs, où le champ d'application matériel est défini, aux articles 1 et 2, de manière très large et générale, la coopération prévue s'étend à des domaines qui ne sont manifestement pas couverts par l'article 9 de la constitution et qui, au surplus, ne relèvent pas nécessairement de la compétence du Québec.

La forme et le contenu de l'"Entente intergouvernementale" signée le 1er juillet 1983 ne remplissent dès lors pas les conditions requises pour son entrée en vigueur. Nous vous invitons à prendre contact avec le Département des affaires étrangères pour examiner avec lui les modifications qui devraient être apportées au texte actuel pour permettre au Conseil fédéral, le cas échéant, de donner son approbation.

Nous saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Le président de la Confédération

Le chancelier de la Confédération

Berne, le



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Au Gouvernement de la
République et Canton du Jura

2800 D e l é m o n t

Fidèles et chers Confédérés,

Conformément à l'article 102, chiffre 7, de la constitution fédérale, nous avons examiné l'"Entente intergouvernementale entre la République et Canton du Jura et le Québec", du 1er juillet 1983. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous n'avons pas été en mesure d'en approuver le texte :

Dans la lettre qu'il a adressée, le 28 juin 1983, à M. François Lachat, Chef du Département de la coopération, des finances et de la police de la République et Canton du Jura, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères a rappelé que l'article 9 de la constitution fédérale prévoit que les cantons conservent, à titre exceptionnel, le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; ces traités ne doivent néanmoins rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Dans les cas où des cantons ont conclu avec des Etats étrangers des traités portant sur des domaines qui ne relèvent pas du droit de voisinage, ces accords concernent des matières bien délimitées comme, par exemple, l'imposition des donations et des successions.

A la lumière de cette réglementation constitutionnelle, nous constatons tout d'abord que le titre utilisé ("Entente intergouvernementale") n'est pas correct. Dans la pratique internationale, le terme "intergouvernemental" est réservé aux traités conclus entre des Etats.

En ce qui concerne le contenu de l'"Entente", nous relevons en outre qu'aucune référence n'est faite aux droits et compétences de la Confédération suisse et du Canada en vertu de leurs constitutions respectives. Dans la mesure, par ailleurs, où le champ d'application matériel est défini, aux articles 1 et 2, de manière très large et générale, la coopération prévue s'étend à des domaines qui sont réglés par le droit fédéral, tels que les transferts technologiques et industriels.

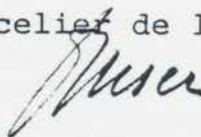
La forme et le contenu de l'"Entente intergouvernementale" signée le 1er juillet 1983 ne remplissent dès lors pas les conditions requises pour son entrée en vigueur. Nous vous invitons à prendre contact avec le Département des affaires étrangères pour examiner avec lui les modifications ou précisions qui devraient être apportées au texte actuel pour permettre au Conseil fédéral, le cas échéant, de donner son approbation ultérieurement.

Nous saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
Le président de la Confédération



Le chancelier de la Confédération



Berne, le 23 novembre 1983

Protokollauszug 1983				
Nr.	Art.	Titel	Art.	Wahrh.
	X	1983	1983	
		1983		
		1983		
		1983		
		1983		
		1983		
	X	1983	1983	
		1983		
		1983		